



Texte n°93-173 - F/4 - (Cl. B1)	Réglementation de la production. Primes d'abandon définitif de superficies viticoles. Campagnes 1988/89 à 1995/96
Texte n°93-173 - F/4 - (Cl. B2)	Réglementation du produit. Volumes nets des moûts de raisins partiellement fermentés
Texte n°93-173 - F/4 - (Cl. B3)	Organisation du marché du vin. Financement du comité interprofessionnel du vin de Champagne

<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p>Réglementation de la production. Primes d'abandon définitif de superficies viticoles. Campagnes 1988/89 à 1995/96</p>	<p>BOD n° 5836 du 25 novembre 1993 texte n°93-173 nature du texte : du 25 novembre 1993 classement : Cl. B1 RP : bureau : F/4 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 93 00270 S mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none">- Règlements (CEE) n° 1442/88 du 24.05.88- Règlements (CEE) n° 2729/88 du 31.08.88- Règlements (CEE) n° 3445/88 du 04.11.88- Règlements (CEE) n° 3782/88 du 02.12.88- Règlements (CEE) n° 678/89 du 13.03.89- Règlements (CEE) n° 1357/93 du 02.06.93- Règlements (CEE) n° 1990/93 du 19.07.93 <p>Textes modifiés :</p> <p>Textes abrogés :</p>	

SOMMAIRE

Introduction

I - CHAMP D'APPLICATION DE LA PRIME D'ABANDON DEFINITIF

- 11 - Principes
- 12 - Exclusions

II - MONTANT DE LA PRIME D'ABANDON DEFINITIF

- 21 - Cas général
- 22 - Caves coopératives
- 23 - Complément de prime: échange parcellaire

III - MODALITES D'OCTROI DE LA PRIME D'ABANDON DEFINITIF

- 31 - Dépôt du dossier initial
- 32 - Arrachage des vignes

IV - ROLE DU SERVICE

- 41 - Constitution du dossier de demande
- 42 - Lors de l'arrachage des parcelles
- 421 - Annotation de la fiche casier viticole SV3
- 422 - Contrôle de l'arrachage
- 423 - Cas particulier : arrachage total

V - SUPPRESSION DU REGIME PREFERENTIEL DE DISTILLATION

INTRODUCTION

En vue de poursuivre l'objectif de rééquilibrage du marché viti-vinicole tout en évitant la poursuite d'interventions massives et considérant, par ailleurs qu'il convient, compte tenu des résultats obtenus au cours des trois dernières campagnes, d'apporter certains aménagements nécessaires au bon fonctionnement du régime, le conseil des Communautés européennes a décidé de modifier la réglementation actuellement en vigueur dont l'ensemble des mesures est présenté ci-après.

I - PRINCIPES D'APPLICATION DE LA PRIME D'ABANDON DEFINITIF

1.1 - Principes

La prime d'abandon définitif est accordée jusqu'à la fin de la campagne 1995-1996, pour l'arrachage volontaire des superficies viticoles :

- destinées à la production de raisins de cuve (vins de table, vins de qualité produits dans des régions déterminées, vins aptes à l'élaboration d'eau de vie de vin à appellation d'origine contrôlée "Cognac"), de raisins de table, de raisins à sécher ;
- ou cultivées en vignes mères de porte-greffe plantées en variétés de porte-greffe figurant au classement des variétés de vigne.

1.2 - Exclusions

Sont toutefois exclues du champ d'application de la prime d'abandon définitif, les superficies

- inférieures ou égales à 25 ares pour les variétés à raisins de cuve, cette limite étant ramenée à 10 ares en cas d'arrachage total de l'exploitation concernée
- inférieures à 10 ares pour les autres variétés ;
- pour lesquelles des infractions à la réglementation auraient été commises. Tel serait le cas, par exemple, de plantations illicites ou de vignes complantées en cépages non repris au classement variétal communautaire ;
- plantées en vignes qui ne sont plus entretenues
- plantées en vignes postérieurement au 31 mai 1988, date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° [1442/88](#) ;
- situées dans les zones protégées (annexe 1) ;
- dont certaines parcelles ont fait l'objet d'une prime de restructuration.

Sont également exclus du bénéfice de la prime, les exploitants ayant bénéficié d'une autorisation de transfert de droits ou de plantations nouvelles pendant les cinq campagnes qui précèdent celle au cours de la quelle la demande de prime d'abandon définitif est présentée. Cette exclusion est à considérer catégorie par catégorie : vigne-mère de porte greffe, vigne produisant du vin de table, vigne produisant du raisin de table.

II - MONTANT DE PRIME D'ABANDON DEFINITIF

2.1 - Cas général

Le montant de la prime d'abandon définitif est fixé à un niveau destiné à tenir compte tant du coût de l'opération matérielle d'arrachage proprement dite et de la perte définitive du droit de replantation correspondant que de la perte de revenus futurs.

Le montant de la prime actuellement en vigueur en fonction des différents cas de figure est fixé en ECU (1 ECU = 7,89563 FF), en fonction du rendement moyen à l'hectare, du type de production, du mode de conduite de la culture (pergola, gobelet ou palissage) et de la grosseur des grains (voir tableau joint en annexe 2).

2.2 - Caves coopératives

Le règlement (CEE) n° [1442/88](#) prescrit en son article 7 que les caves coopératives ont la possibilité de percevoir un montant correspondant à 15% de la prime allouée pour l'arrachage de vignes produisant des raisins de cuve apportés en ces caves coopératives.

2.3 - Complément de prime : échange parcellaire

Si l'abandon définitif de superficies viticoles provoque un "mitage du parcellaire" ou des problèmes d'environnement, un complément de prime d'un montant maximal de 1.500 écus par hectare peut être octroyé au demandeur (règlement (CEE) n° [1990/93](#) - BOD n° [5821](#) du 31.08.93). Ce complément de prime est attribué dans le cadre d'une procédure concomitante d'échange parcellaire.

Dans ce cas, la superficie à arracher doit être telle que la diminution du potentiel de production soit au moins identique à celle qui découlerait de l'arrachage de la parcelle initiale du demandeur.

Le calcul du montant de la prime est effectué sur la parcelle effectivement arrachée, celui du complément de prime sur la parcelle initiale du demandeur.

Le règlement (CEE) n° [1990/93](#) fait l'objet d'un règlement d'application à paraître prochainement au JOCE.

Une circulaire de l'ONIVINS fixera prochainement les conditions d'attribution du complément de prime en cas d'échange parcellaire.

III - MODALITES D'OCTROI DE LA PRIME D'ABANDON DEFINITIF

3.1 - Dépôt du dossier initial

La demande de prime doit parvenir à la délégation régionale de l'ONIVINS dont relève l'exploitation avant le 31 octobre pour un arrachage devant intervenir avant le 15 mai de l'année suivante.

Elle devra être accompagnée des pièces énumérées ci-après :

- formulaire de demande de prime signé par l'exploitant et tous les propriétaires (annexe 3), comportant notamment l'engagement auprès de l'ONIVINS de procéder, ou de faire procéder avant le 15 mai de l'année suivant celle du dépôt de la demande, à l'arrachage des vignes pour lesquelles la prime a été demandée
- attestation de la DGDDI concernant la superficie et la production de l'exploitation ainsi que la situation du demandeur au regard de la réglementation relative aux plantations (annexes 4 et 5)
- attestation notariée relative à la propriété des parcelles à arracher ;
- relevé d'identité bancaire ou postal du compte du bénéficiaire ou d'un mandataire qu'il aura habilité à percevoir le montant de la prime par pouvoir dont les signatures seront authentifiées par notaire.

Le dossier sera ultérieurement complété par les documents suivants

- éléments de calcul, établis par l'ONIVINS et renvoyés après signature pour acceptabilité par tous les ayants droits
- récépissé de la déclaration d'arrachage de vignes intéressant les parcelles faisant l'objet de la demande de prime, avec mention de la fin des travaux d'arrachage, visé par le service compétent de la Direction générale des douanes.

3.2 - Arrachage des vignes

Les travaux ne peuvent débuter, au plus tôt, qu'un mois après le dépôt de la déclaration d'intention d'arrachage auprès du service de la viticulture ou du receveur local des douanes. Ils doivent être terminés au plus tard le 15 mai suivant l'année au cours de laquelle a été déposé la demande. Toutefois l'arrachage ne peut être effectué avant expertise sur le terrain par l'ONIVINS

IV - ROLE DU SERVICE

Le service intervient à différents stades de la procédure.

4.1 - Lors de la constitution du dossier de demande de prime d'abandon d'une superficie viticole

A partir des renseignements détenus dans le dossier viticole n° 825.1 -SV2 relatif à l'exploitation et sur la fiche casier viticole n° 8252-SV3, le service complète les attestations remises au viticulteur par la délégation régionale de l'ONIVINS territorialement compétente (annexes 4 et 5).

Cette attestation comporte les renseignements suivants, sans ratures ni surcharges

- n° de l'exploitation ;
- qualité de l'exploitant (propriétaire ou fermier)
- superficie totale exploitée en vigne ventilée en fonction de la nature de la production (raisin de cuve, raisin de table, vignes mères de porte-greffe etc ...) ;
- récolte déclarée (le cas échéant) et superficie correspondante, pendant les cinq dernières campagnes;
- part de la récolte logée en caves coopératives avec indication des raisons sociales et adresses de ces dernières ;
- situation du demandeur au regard de la réglementation des plantations et des parcelles faisant l'objet de la demande de prime d'abandon.

Sont considérées comme dépendantes de la même exploitation, l'ensemble des parcelles en vigne exploitées avec les mêmes matériels, les mêmes personnels et dont la vinification des raisins s'effectue dans un chai unique (article [48](#) du Code du Vin).

A ce stade de la procédure, aucune autre pièce du dossier de demande d'aide ne doit être exigée par le service.

Il est précisé que la ligne (C) de l'attestation modèle "toutes régions sauf Charentes" relative à la superficie exploitée en vigne de raisin de table vise également les cépages mixtes (classés à la fois table et cuve).

4.2 - Lors de l'arrachage des parcelles faisant l'objet de la demande de prime d'abandon

4.2.1 – Annotation de la fiche-casier viticole n°8252-SV3 de la déclaration d'intention d'arrachage

Au moment de la souscription de la déclaration d'intention d'arrachage le receveur local demande à, l'intéressé si cet arrachage sera effectué dans

le cadre du règlement (CEE) n° [1442/88](#).

Dans l'affirmative, il porte sur la déclaration n° 8261-50C sexes ou 8270 CVI la mention à l'encre rouge: "Arrachage effectué en application du règlement (CEE) n° [1442/88](#)", avec date de réception de la déclaration.

Les superficies arrachées sont portées colonne 8, comme résultant d'un arrachage volontaire entraînant la perte définitive du droit de replantation correspondant.

Le receveur local remet au déclarant le récépissé qui lui est destiné et adresse, le jour même, l'ampliation au service chargé des tâches de viticulture, qui annote la fiche casier n° 8252-SV3.

Attention appelée

Il est rappelé que tout arrachage en vue de l'obtention de la prime communautaire doit faire l'objet d'une déclaration d'intention d'arrachage déposée, au plus tard, un mois avant le début des travaux, ceci afin de

permettre au service de la viticulture de vérifier que la parcelle devant faire l'objet d'arrachage est bien complantée en vignes répondant aux principes énoncés au paragraphe 11 du présent texte.

4.2.2 - Contrôle de l'arrachage

Lors de la souscription de la déclaration de fin de travaux par le déclarant, le receveur local conserve le récépissé que celui-ci a rapporté afin de l'annoter de la date effective de fin de travaux.

Il adresse immédiatement ce récépissé, en même temps que l'ampliation destinée à PONIVINS, au service chargé de la viticulture. Celui-ci procède, sur le terrain, au contrôle de l'arrachage, vise le récépissé de déclaration de fin de travaux qu'il adresse directement au viticulteur, et annote la fiche-casier n° 8252-SV3.

L'ampliation destinée à l'ONIVINS est transmise dans les conditions habituelles.

Bien entendu, le contrôle de la réalisation effective de l'arrachage doit être effectué de manière systématique, dès lors que la preuve de la réalité de l'arrachage constitue une condition réglementaire de l'octroi de - la prime d'abandon. Ce constat est effectué au plus tard W31 juillet de l'année civile qui suit le dépôt de la demande (Règlement (CEE) n° [1357/93](#) du 2 juin 1993 - BOD n° [5821](#) du 31.08.93).

Attention appelée : L'arrachage doit être réalisé avant le 15 mai suivant l'année de dépôt de la demande.

En application du règlement (CEE) n° [1990/93](#) l'arrachage doit comporter le "dessouchage des vignes avec extirpation des racines maîtresses et le retrait des bois de la parcelle" par mesure de protection phytosanitaire.

Afin d'harmoniser le visa des services, la mention "contrôle sur place le..., vu arraché", suivie de la signature et de l'identification de l'agent ayant procédé au contrôle, sera portée sur le récépissé.

V - SUPPRESSION DU REGIME PREFERENTIEL DE DISTILLATION

Considérant que le bénéfice d'exonération totale ou partielle à la distillation obligatoire en faveur des demandeurs n'a pas contribué à rendre plus incitatif le régime, d'abandon des superficies viticoles, le conseil des Communautés européennes a décidé de supprimer cette mesure (Règlement (CEE) n° [1990/93](#) du 19.07.93) à partir de la campagne 1993/1994.

Toutefois, lors du calcul du montant de la distillation obligatoire mis à la charge de chaque viticulteur, le service tiendra compte des exonérations totales ou partielles dont ont bénéficié les viticulteurs demandeurs de prime d'abandon définitif de la viticulture, antérieurement à la présente campagne.

Toutes précisions seront données à cet égard dans la note de campagne relative à la distillation obligatoire.

ANNEXE 1 : SUPERFICIES VITICOLES PROTEGEES NE BENEFICIANT PAS DE PRIMME D'ABANDON DEFINITIF

REGION AQUITAINE

Superficies complantées l'intérieur d'une aire de production VQPRD avec les cépages prévus pour les VQPRD de l'aire concernée :

- * Pachamant
- * Madiran
- * Côtes du Brulhois
- * Pacherenc du Vic Bilh
- * Tursan
- * Le Jurançon
- * Béarn
- * Irouléguay

* Aires de production des vins destinés à l'élaboration des E.D.V. d'Armagnac

Dans les Landes Superficies complantées avec les cépages suivants : Tannat - Cabernet franc - Cabernet Sauvignon

dans les cantons suivants

- * Montfort
- * Amou
- * Mugron
- * St Sever
- * Hagetmau
- * Peyrehorade
- * Dax

Superficies ayant bénéficié d'une prime de restructuration du vignoble dans les départements

- * de la Dordogne
- * du Lot et Garonne
- * des Pyrénées Atlantiques

REGION AUVERGNE (Département du Puy de Dome)

Superficies complantées l'intérieur d'une aire de production VQPRD avec les cépages prévus pour les VQPRD de l'aire concernée : Côtes d'Auvergne

REGION BOURGOGNE

Superficies complantées l'intérieur d'une aire de production VQPRD des Coteaux du Giennois avec les cépages prévus pour appellation.

REGION DU CENTRE

Superficies complantées l'intérieur d'une aire de production VQPRD avec les cépages prévus pour les VQPRD de l'aire concernée :

- * Chateaufort
- * Coteaux du vendomois
- * Reully
- * Saint-Pourçain

Superficies complantées avec les cépages dans les zones suivantes :

Aires d'appellation	Cépages
Vins de l'Orléannais	Pinot noir - Pinot meunier - Cabernet - Auvernots blancs et gris - Gamay - Sauvignon
Valençay	Gamay - Cot - Pinot noir - Cabernet - Sauvignon - Chardonnay - Romorantin
Cheverny	Gamay - Cot - Pinot noir - Cabernet - Sauvignon - Chardonnay
Coteaux du Loir	Chenin - Pineau d'Annis - Gamay noir - Pinot noir - Cabernet - Cot
Touraine	Cot - Pinot noir - Pinot gris - Pinot meunier - Gamay - Sauvignon - Cabernet - Chardonnay

En outre les cépages ci-dessus, ne sont pas primés dans les aires suivantes :

Touraine Azay	Chenin - Grolleau
Touraine Mesland	Chenin
Touraine Amboise	Chenin
Touraine Montlouis	Chenin
Pour le reste de l'aire Touraine	Chenin ayant fait l'objet d'une prime de restructuration

REGION CORSE

Superficies complantées l'intérieur d'une aire de production VQPRD avec les cépages prévus pour ces appellations

Superficies ayant bénéficié d'une prime de restructuration du vignoble

REGION FRANCHE COMTE

Superficies complantées l'intérieur d'une aire de production VQPRD dans le JURA avec les cépages prévus pour ces appellations

REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

Superficies complantées en vigne à raisin, de cuve dans les :

- Aires d'appellation FITOU

Superficies complantées avec les cépages dans les zones suivantes :

Aires d'appellation	Cépages
Corbières	Grenache noir - Syrah - Mourvedre
Minervois en zones non irriguables	Grenache noir - Syrah - Mourvedre
Blanquette de Limoux	Chardonnay
St Jean de Minervois	Muscats à petits grains
Cabardès	Grenache - Syrah Cot - Cabernet franc Cabernet sauvignon Merlot - Fer
Côteaux du Languedoc	Grenache noir - Grenache blanc Syrah - Mourvedre - Picpoul blanc - Malvoisie - Clarette - Marsanne - Roussane Rolle
Côtes du Vivarais	Superficies complantées à l'intérieur de l'aire avec les cépages prévus dans la réglementation de l'appellation

Superficies ayant bénéficié d'une prime de restructuration du vignoble.

REGION MIDI PYRENEES

Superficies complantées en vigne à raisin, de cuve dans la zone de production des vins de pays des Coteaux du Quercy

Superficies complantées l'intérieur d'une aire de production VQPRD avec les cépages prévus pour les VQPRD de l'aire concernée :

Madiran	Cotes du Brulhois
Pacherenc du Vic Bilh	Tursan
Lavilledieu	Marcillac
Entraygues et Fel	Estaing
Cotes de St Mont	Aires de production des vins destinés à l'élaboration des E,D.V. d'Armagnac

Superficies complantées dans l'aire de Gaillac dans les Ilots culturels non contigus du siège de l'exploitation et d'une superficie inférieure ou égale à 3 ha avec les cépages suivants :

- * Duras
- * Syrah
- * Fer Servadou
- * Sauvignon
- * Len de l'El

Superficies ayant bénéficié d'une prime de restructuration du vignoble.

REGION PAYS DE LOIRE

Superficies complantées l'intérieur d'une aire de production VQPRD avec les cépages prévus pour les VQPRD de l'aire concernée :

- * Anjou village
- * Saumur

Superficies complantées avec les cépages dans les zones suivantes :

Aires d'appellation	Cépages
Côteaux du Loir et Jasnières	Chenin - Pineau d' Aunnis - Pinot noir - Gamay noir - Cabernet - Cot
Fiefs vendéens	Chenin - Sauvignon - Gamay noir - Cabernet - Chardonnay - Negrette - Pinot Noir

Superficies ayant bénéficié d'une prime de restructuration du vignoble.

- * L'aire d'appellation Anjou

REGION POITOU CHARENTE

Superficies complantées en vigne à raisin, de cuve dans :

- * L'Ile de Ré
- * L'Ile d'Oléron

Superficies complantées l'intérieur d'une aire de production VQPRD du Haut Poitou avec les cépages prévus pour cette appellation.

REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Superficies complantées en vigne à raisin, de cuve dans les aires d'appellation suivantes :

- * Cotes du Lubéron
- * Côtes du Ventoux
- * Bandol
- * Cassis

Superficies ayant bénéficié d'une prime de restructuration

Superficies complantées l'intérieur d'une aire de production VQPRD avec les cépages prévus pour les VQPRD de l'aire concernée :

- * Coteaux d'Aix en Provence,

REGION RHONES ALPES

Superficies complantées l'intérieur d'une aire de production VQPRD avec les cépages prévus pour les VQPRD de l'aire concernée :

- * Clairette de Die
- * Coteaux du Tricastin
- * Chatillon de Diois
- * Côtes Roannaise
- * Vin de Savoie
- * Coteaux du Lyonnais.
- * Crépy
- * Côtes du Vivarais
- * Seyssel
- * Côtes du Forez
- * Bugey

Superficies ayant bénéficié d'une prime de restructuration du vignoble dans les départements de :

- * LA DROME
- * L'ARDECHE

Pages [1](#)-[2](#)-[3](#)-[4](#)-[5](#)-[6](#)-[7](#)

Texte n°93-174 : Réglementation du produit. Volumes nets des moûts de raisins partiellement fermentés

Pas encore disponible...

Texte n°93-175 : Organisation du marché du vin. Financement du comité interprofessionnel du vin de Champagne

Pas encore disponible...